



Arrêt

**n° 178 528 du 28 novembre 2016
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2016 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 août 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. SEVRIN loco Me C. PRUDHON, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane (chiite).

Le 27 juillet 2015, vous quittez l'Irak en avion pour rejoindre la Turquie avant de rejoindre la Grèce, la Macédoine et la Serbie. Vous continuez ensuite votre voyage jusque la Belgique où vous arrivez le 11 août 2015. Le lendemain, vous introduisez votre demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Selon vos déclarations, vous seriez originaire de Bassora dans la province de Bassora. Vous auriez stoppé votre parcours scolaire en troisième secondaire pour travailler dans différents domaines dont la construction. En 2012, vous auriez fait la connaissance de Imane Ali, une jeune femme de votre village qui fréquentait la même école que vous. Vous auriez très vite commencé à lui parler de manière plus intime et auriez échangé vos numéros de téléphone. Vous correspondiez souvent ensemble et petit à petit vous auriez entamé une relation amoureuse avec cette jeune fille. Etant donné les traditions dans votre pays, il aurait été difficile pour vous de vous voir régulièrement mais sa mère étant au courant de votre relation, vous auriez pu vous rendre à son domicile à plusieurs reprises. Vous la croiriez également à l'école tous les jours. Vous auriez vécu cette histoire d'amour durant deux ans de manière clandestine avant de décider de demander sa main. Votre mère se serait rendue dans la famille d'Imane, mais son père lui aurait fait savoir qu'il refusait catégoriquement ce mariage, prétextant que vous ne viendriez pas du même milieu social. Vous auriez décidé malgré tout de continuer à vous voir et auriez espéré que les parents d'Imane changent d'avis avec le temps. Votre mère se serait dès lors rendue à deux reprises chez les parents d'Imane pour demander sa main, mais sans résultats. En avril 2015, votre petite amie vous aurait annoncé qu'elle allait devoir se marier avec son cousin paternel. Le soir du mariage, Imane aurait quitté son domicile pour se réfugier chez vous. Vous auriez contacté sa mère pour la prévenir de la situation et celle-ci serait venue chercher sa fille à votre domicile. Le soir-même, le père d'Imane et ses oncles, estimant que vous aviez tenté de kidnapper leur fille, auraient décidé de venir vous voir à votre domicile. Prévenu par la maman d'Imane, vous auriez pris la fuite et vous seriez rendu chez votre soeur. Le lendemain, vous seriez allé voir le Cheik de votre village qui vous aurait conseillé de partir. Vous auriez donc pris la décision de vous rendre à Bagdad en mai 2015 pour échapper à cette famille. A Bagdad, vous auriez trouvé du travail dans un coffee shop durant un mois. Vous auriez ensuite travaillé dans une station de nettoyage de voitures. Un jour, à une date que vous ne pouvez pas préciser, vous auriez été ennuyé par les milices chiïtes qui auraient souhaité vous recruter. Vous auriez refusé et celles-ci auraient menacé de vous tuer. Suite à ces événements, vous auriez pris la décision de rentrer chez vous pour obtenir les documents nécessaires pour quitter l'Irak, ce que vous auriez fait en date du 27 juillet 2015.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, les cartes de rationnement et de résidence de votre mère, l'acte de décès de votre père, les cartes d'identité de vos frères et une lettre de menaces écrite par vos tribus.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Ainsi, en cas de retour en Irak, vous déclarez craindre la famille et la tribu de votre ex-petite amie, Imane Ali (page 8 de votre rapport d'audition du 23 mars 2016 au CGRA.) Vous expliquez en effet que les membres de celle-ci souhaiteraient vous éliminer car ils estimeraient que vous avez tenté de kidnapper leur fille le jour de son mariage (page 10, ibidem).

Or, tout d'abord, soulignons que vous ne déposez aucune preuve ou document quelconque qui pourrait venir appuyer votre récit d'asile et se rapportant directement au problème que vous auriez rencontré au pays.

Ensuite vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la réalité de votre relation avec Imane Ali, et ce en raison de multiples imprécisions qui émaillent votre récit d'asile et qui ôtent la crédibilité à vos craintes de retour.

Ainsi, remarquons que vous ne savez pas précisément depuis quand vous seriez en relation avec cette jeune fille, déclarant vaguement à l'officier de protection que cela ferait « trois ans » (sic) (idem). Vous précisez pourtant lors de vos déclarations à l'Office des étrangers avoir débuté une relation amoureuse avec cette jeune fille en date du 12 février 2012 (point 5 page 14 de votre questionnaire CGRA). Confronté à cette contradiction, vous déclarez tout d'abord ne pas vous en rappeler et expliquez ensuite qu'en effet, vous pensez que cette date serait bien celle de votre rencontre (page 15 et 16, ibidem).

Invité à décrire votre rencontre et le début de votre relation avec cette jeune femme, vous dites simplement l'avoir rencontré à l'école et n'ajoutez aucun autre détail (page 10, ibidem). Réinterrogé plus loin dans l'audition à ce sujet, vous dites : « A l'école, on s'est échangé des regards, après je suis allé

lui parler, j'ai dit que je voulais la connaître et elle a accepté et on s'est échangé les téléphones » (sic) (page 13, ibidem). Convité à donner davantage de détails sur votre histoire d'amour comme la date du début de votre relation ou le moment où vos parents respectifs auraient été mis au courant de votre relation, vous déclarez uniquement : « Sa mère était au courant mais pas son père et ma mère aussi » (sic) (page 11, ibidem).

Force est de constater que ces déclarations relatives à votre rencontre avec votre petite amie restent tellement vagues et laconiques qu'elles empêchent de croire que vous avez effectivement entretenu une relation amoureuse avec cette jeune femme.

De même, vous n'avez pu fournir que très peu d'informations personnelles au sujet d'Imane, et ce alors que vous prétendez avoir entretenu une relation amoureuse avec elle pendant près de trois années.

Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé de parler spontanément de cette jeune femme, vous avez uniquement répondu que vous ne sortiez pas avec elle mais que vous la voyiez à l'école (page 11, ibidem). Questionné afin de savoir pour quelles raisons vous étiez tombé amoureux de cette jeune femme, vous dites : « tout simplement je l'admirais » (sic) (idem). Interrogé afin de savoir quelles caractéristiques ou qualités vous avaient davantage touché chez cette jeune femme, vous répondez de nouveau de manière très neutre que vous aimiez « tout » chez elle (idem). Invité à fournir quelques exemples, vous dites : « son corps, sa taille, ses cheveux, ses yeux » (sic) (idem). Au sujet de son physique, vous vous montrez tout aussi peu prolix puisque vous la décrivez uniquement en ces termes : « Svelte, elle arrivait à mi-bras, des cheveux noirs longs, des yeux bruns, elle avait la peau basanée » (sic) (idem). Confronté au fait que ces caractéristiques restaient très générales et questionné afin de savoir si un élément physique particulier pouvait la caractériser, vous ne faites que répéter que vous aimiez « tout » (sic) (idem).

Force est de constater que ces déclarations relatives à votre partenaire avec qui vous auriez eu une relation de trois ans, avec laquelle vous discutiez tous les jours au téléphone et que vous vouliez épouser, restent vagues et laconiques.

Par ailleurs, vos propos sont restés également très vagues lorsque des questions plus précises vous ont été posées à son sujet. Ainsi, interrogé sur son caractère, vous vous limitez à dire qu'elle était très jalouse et expliquez ne rien pouvoir ajouter d'autres (page 11, ibidem). Interrogé sur ses qualités et ses défauts, vous vous limitez à dire que votre petite amie n'avait pas de défaut et qu'elle souhaitait toujours le meilleur pour vous (idem).

Remarquons également que vos propos sont très lacunaires au sujet de son passé, sa famille ou encore de ses centres d'intérêt. Certes, vous connaissez le nom de son frère, et déclarez connaître sa mère (page 12, ibidem), mais lorsque des questions plus précises vous sont posées, vous répondez de nouveau de manière très laconique. Ainsi, invité à parler des membres de sa famille, vous déclarez tout d'abord n'avoir rien à dire (idem). Invité à parler de ses parents et à fournir à l'officier de protection un maximum d'informations sur eux, vous déclarez que sa mère s'appelait [J.] et était femme au foyer et que son père serait policier (idem). Vous ne fournissez aucun détails ou éléments de vécu nous permettant de penser que vous avez un jour côtoyé ces gens. Invité à décrire sa maison, vous restez tout aussi lacunaire puisque vous déclarez uniquement qu'il s'agirait d'une grande maison en double volume et ne précisez aucun autre élément (idem). Or, dans la mesure où vous déclarez que vous vous rendiez dans cette maison une fois par mois, il est peu crédible que vous ne sachiez pas donner davantage de détails sur cette habitation. Confronté à cet état de fait, vous ajoutez certains éléments très généraux et déclarez que : « La porte de l'entrée était en vitre, qu'il y avait des chaises et une télévision satellite » (sic) (page 14, ibidem).

De même, questionné sur les centres d'intérêt et passe-temps de votre petite amie, vous déclarez tout d'abord qu'elle ne faisait rien de spécial (page 14, ibidem). Réinterrogé ensuite durant votre audition sur ce même sujet, vous expliquez uniquement que celle-ci se concentrerait sur ses études et qu'elle passerait du temps sur son ordinateur à regarder des images et écouter de la musique (idem). Toutefois, lorsque vous êtes interrogé sur ses goûts musicaux, vous êtes par exemple incapable de citer ses chanteurs préférés et déclarez simplement que votre petite amie écoutait de la musique romantique (idem).

Remarquons également que vos explications laconiques et incomplètes concernant votre relation au quotidien avec Imane n'ont pas, non plus, été de nature à convaincre le Commissariat général de la réalité de votre relation.

Ainsi, invité à expliciter ce que vous faisiez ensemble au quotidien ainsi que les endroits de vos rencontres, vous déclarez tout d'abord : « Je la voyais surtout à l'école, j'avais peur qu'elle soit dérangée à la sortie donc je l'accompagnais mais je marchais derrière elle » (sic) (page 13, ibidem). Lorsque l'officier de protection vous demande si vous aviez d'autres occupations ensemble, vous lui répondez « rien » (sic) et ajoutez ensuite que vous vous parliez tous les jours au téléphone (idem) (idem). Interrogé afin de savoir si vous pouviez vous remémorer d'un moment particulier qui avait marqué votre relation, vous déclarez : « je ne sais pas » (sic) (page 12, ibidem). Questionné afin de savoir ce que vous faisiez lorsque vous vous rendiez à son domicile, vous répondez que vous parliez « de tout » pour détailler ensuite, après que la question vous ait été posée à plusieurs reprises, que vous « écoutiez de la musique sur son ordinateur et que vous regardiez des photos » (sic) (page 14, ibidem). Remarquons également que vous êtes très peu prolixe pour détailler les longues conversations que vous aviez avec elle au téléphone. Vous déclarez pourtant lui téléphoner tous les soirs durant plus d'une heure.

Il ressort des éléments développés supra que les seuls éléments que vous pouvez donner sur votre petite amie et partenaire depuis 3 ans se limitent donc à des considérations vagues et générales. Vous n'avez en effet pas été en mesure de fournir des informations personnelles consistantes à son sujet, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation permettant d'établir la réalité de celle-ci.

Le Commissariat général tient à signaler qu'il a tenu compte du fait que vous avez expliqué avoir entretenu cette relation de manière cachée mais a également pris en compte le fait que vous avez déclaré que vous lui téléphoniez tous les jours, que vous expliquez avoir été très amoureux de cette jeune fille et que vous vouliez l'épouser.

Concernant les différentes demandes en mariage de votre famille auprès des parents d'Imane, le Commissariat général relève que vos propos sont également particulièrement vagues et lacunaires.

Ainsi, vous ne pouvez pas préciser quand ces demandes auraient eu lieu, déclarant vaguement et en revenant plusieurs fois sur vos propos, que ces demandes auraient eu lieu en 2014 et la dernière en avril 2015 (page 16, ibidem). Questionné afin de savoir comment vous aviez pu oublier ces dates importantes et confronté au fait que vous connaissiez par coeur la date de la disparition de vos frères, vous répondez vaguement « quand le temps passe, on ne pas tout retenir » (sic) (page 16, ibidem). Sur les circonstances de ces demandes en mariage, vous êtes également très peu prolixe puisque vous n'expliquez aucun détail de ces rencontres, comme la manière dont votre mère aurait été reçue par les parents d'Imane, les différentes réactions de ceux-ci, l'explication de votre mère suite à ces rencontres, les changements d'attitude de ses parents suite aux seconde et troisième demandes. Vos propos sur ces sujets ne reflètent en aucun cas un sentiment de vécu de votre part.

Or, une telle absence de détails et de spontanéité concernant ces demandes en mariage ne reflètent pas le sentiment de faits vécus dans votre chef et tend ainsi à décrédibiliser la réalité de cette relation et ces demandes. Rappelons en effet qu'il s'agissait de moments importants dans votre vie, que vous déclarez que vous discutiez avec votre petite amie d'un mariage futur et que vous espériez tous deux que vos parents accepteraient votre union.

Ajoutons également que vous ne connaissez pas précisément la date du mariage d'Imane, déclarant simplement qu'il aurait eu lieu un jeudi de mai 2015, ce qui est peu crédible étant donné l'importance de cette date.

Partant, dans la mesure où votre relation avec Imane a été, à suffisance, établie comme étant non crédible (voyez supra), les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés avec sa famille en raison de cette liaison ne peuvent être tenus pour établis. Votre crainte y relative ne peut donc pas, non plus, être tenue pour établie.

Dans la mesure où les craintes que vous avancez avec cette famille n'ont pas été jugées crédibles, le commissariat ne peut pas croire que vous auriez quitté votre ville pour rejoindre Bagdad et rencontré des problèmes avec des milices chiites, comme vous l'avancez.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

Dans l'évaluation de la situation sécuritaire dans le sud de l'Irak, l'avis du HCR « UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014 a été pris en considération. Il ressort de cet avis et du COI Focus « Irak, La situation sécuritaire dans le sud de l'Irak » du 24 décembre 2015 (dont une copie est jointe au dossier administratif) que la sécurité s'est détériorée en Irak depuis le printemps 2013, mais que l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales, où ce sont principalement les grandes villes qui sont touchées. En outre, il apparaît que l'offensive terrestre que mène l'État islamique (EI) depuis juin 2014 en Irak est principalement localisée dans le centre du pays.

Il ressort des informations disponibles que le niveau des violences, l'impact des actions terroristes et les conséquences de l'offensive menée par l'EIL en juin 2014 varient considérablement d'une région à l'autre. Ces fortes différences régionales caractérisent le conflit en Irak. Pour cette raison, il ne faut pas seulement tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations quant à votre région d'origine en Irak, en l'espèce il convient d'examiner les conditions de sécurité dans la province de Bassora.

Il ressort des informations disponibles que les neuf provinces du sud de l'Irak n'ont pas été touchées directement par l'offensive engagée par l'EI en juin 2014 en Irak central, à l'exception de la partie nord de la province de Babil, où l'EI a tenté de s'ouvrir de nouveaux axes pour attaquer la capitale. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de combats violents dans plusieurs villes.

Dans les provinces méridionales et majoritairement chiites de Nadjaf, Kerbala, Bassora, Wasit, Qadisiyya, Thi-Qar, Missan et al-Muthanna, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre l'armée irakienne, les milices et les Popular Mobilization Units (PMU) d'une part, et l'EI d'autre part. La violence dans cette région se limite pour une grande part à des attentats terroristes sporadiques, dont la fréquence et l'ampleur diminuent. La violence dans le sud de l'Irak prend également la forme de meurtres ciblés et d'enlèvements, ainsi que d'actions de représailles à caractère confessionnel qui visent des membres de partis politiques, des leaders religieux ou tribaux et des fonctionnaires de l'État. Dans ces provinces, les victimes civiles sont nettement moins nombreuses que dans la province de Babil, où le nombre des victimes civiles est encore très inférieur à celui enregistré dans les provinces centrales, y compris à Bagdad.

Il ressort du focus précité que les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont significativement améliorées ces dernières années. Alors qu'en 2013 l'EI intensifiait sa campagne de terreur contre des cibles chiites à Bagdad, plusieurs actes de violence ont été commis contre la minorité sunnite de la ville de Bassora. Toutefois, l'offensive lancée par l'EI en juin 2014 n'a pas directement touché la province. Quoique des attentats de faible amplitude se soient produits dans la ville de Bassora, dans le cadre desquels le nombre de victimes civiles est resté limité, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre combattants de l'EI et l'armée irakienne. Néanmoins, plusieurs attentats de faible ampleur se sont produits dans la province. Le nombre de civils tués dans ces circonstances est resté limité. Par ailleurs, il est fait état de quelques IED plus modestes et d'un certain nombre d'échanges de tirs. Ce sont les conflits entre les différents clans, entre les groupes criminels et entre les milices rivales qui sont à l'origine de ces accrochages. Souvent, leurs auteurs sont inconnus.

Durant la période 2013-2014, un nombre limité d'attentats ont été commis dans la ville sainte de Kerbala, visant des cibles chiites. Le nombre de victimes civiles y est resté limité. Au cours des années 2013 et 2014, les mesures de sécurité ont été rehaussées à plusieurs reprises à Kerbala et l'armée irakienne a été renforcée par des volontaires. Toutefois, aucun affrontement de grande ampleur ne s'est produit dans la région entre les miliciens de l'EI et l'armée irakienne. Les attentats dans la province de Kerbala sont exceptionnels et sont généralement de faible ampleur.

À mesure que l'EI intensifiait sa campagne de terreur en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également rehaussées à Najaf. Ici aussi, les combattants de l'EI et l'armée irakienne ne se sont pas directement affrontés. Par ailleurs, l'on n'observe pratiquement pas de faits de violence dans la province de Najaf. Les violences qui s'y produisent se concentrent principalement dans la ville de Najaf. Le nombre de victimes civiles que l'on doit y déplorer est limité.

Enfin, il convient de remarquer que les provinces de Wasit, Qadisiyya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna sont en grande partie épargnées par le conflit ethno-confessionnel qui ravage l'Irak. Les attentats terroristes, essentiellement de faible amplitude, sporadiquement perpétrés dans ces provinces, se produisent le plus souvent dans les villes de Kut (Wasit) et Nasseriyyah (Thi-Qar). Le nombre de victimes civiles y est resté limité. L'offensive lancée par l'EI à l'été 2014 n'a pas atteint les provinces précitées. Les violences dans ces provinces sont limitées à des attentats sporadiques qui font un nombre relativement peu élevé de victimes civiles.

Par souci d'exhaustivité, notons que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par la voie terrestre. Il ressort des informations disponibles que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols à destination de l'Irak. Les villes de Bassora, et Najaf, situées dans des régions sous contrôle des autorités centrales, disposent d'un aéroport international et sont facilement accessibles depuis l'étranger. Les personnes qui souhaitent retourner dans le sud de l'Irak peuvent se rendre à leur destination finale via l'un de ces aéroports sans passer par le centre du pays.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de Bassora, Kerbala, Najaf, Wasit, Qadisiyya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le sud de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, les cartes de rationnement et de résidence de votre mère, l'acte de décès de votre père, les cartes d'identité des différents membres de votre famille, ainsi qu'une lettre de menaces écrite par vos tribus, ceux-ci ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos. En effet, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité et les cartes d'identité de vos frères ne font qu'attester de votre nationalité et de la leur, ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision. Les cartes de rationnement et de résidence de votre mère ne font qu'indiquer sa région de provenance, ce qui n'est pas non plus remis en question par la présente. Le certificat de décès de votre père atteste uniquement du décès de celui-ci. Enfin, la lettre écrite par vos tribus ne peut pas non plus rétablir la crédibilité de votre récit, ce document pouvant être facilement falsifiable.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Dans un moyen unique, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que

son fonctionnement ; l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation du principe général de bonne administration.

2.3 Elle conteste la pertinence des lacunes relevées dans les déclarations successives du requérant au regard des circonstances de faits propres à la cause, réitère les propos du requérant au sujet de la jeune-fille dont il était amoureux et affirme que ceux-ci sont suffisamment précis. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte des documents produits, en particulier les photos produites par le requérant et la copie de la lettre de menaces émanant de deux tribus.

2.4 Elle critique enfin l'analyse, par la partie défenderesse, de la situation sécuritaire prévalant au sud de l'Irak. A cet égard, elle reproche à la partie défenderesse de fonder son appréciation sur des sources dépourvues d'actualité et ne répondant pas aux exigences de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité.

2.5 En conclusion, elle prie le Conseil : à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La partie requérante joint à sa requête la copie de photos de l'amie du requérant ainsi que le courriel du 27 avril 2016 de transmission de ces photos à la partie défenderesse.

3.2 La partie défenderesse joint à sa note d'observations un document intitulé « *COI Focus. Irak. Corruptie en documentenfraude* », mis à jour le 8 mars 2016.

3.3 Lors de l'audience du 8 août 2016, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée de l'original de la lettre de menaces du 17 mars 2016, dont une copie figure au dossier administratif ainsi que la traduction en langue française.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. L'acte attaqué est essentiellement fondé sur le constat que différentes lacunes relevées dans ses dépositions en hypothèquent la crédibilité.

4.2 L'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980 stipule: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate en effet que les nombreuses lacunes relevées dans les dépositions du requérant au sujet de la relation

amoureuse qu'il présente comme étant à l'origine de ses craintes se vérifient à la lecture du dossier administratif. La partie défenderesse souligne à juste titre que les propos du requérant au sujet de son amie, de la famille de cette dernière, des circonstances de leur rencontre et des tentatives du requérant pour l'épouser sont totalement dépourvues de consistance.

4.5 La partie défenderesse expose par ailleurs clairement pour quelles raisons elle estime que les documents produits devant elles ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de ses propos et le Conseil se rallie à ces motifs.

4.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. La partie requérante se borne en effet à réitérer les propos indigents du requérant en affirmant qu'ils sont suffisamment précis. Elle ne fournit en revanche aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués ou à combler les lacunes relevées dans son récit, se bornant à justifier ces dernières par des explications de fait, notamment par la pudeur du requérant, par les contraintes culturelles et par son inexpérience. Le Conseil estime pour sa part que l'inconsistance des déclarations du requérant est trop générale pour se satisfaire de telles explications. Il souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.7 La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en compte la lettre adressée au requérant par deux chefs de tribus le 17 mars 2016 et joint à son recours un original de ce document. Le Conseil estime, qu'indépendamment de son authenticité, cette lettre n'a qu'une force probante réduite en raison du manque de précision de son contenu et de l'absence de garantie quant à la fiabilité et la sincérité de ses auteurs. Elle ne contient en effet aucune indication de nature à combler les lacunes du récit du requérant. Le requérant n'étaye en outre aucunement ses déclarations selon lesquelles les auteurs de ce document seraient des chefs de tribus, que sa tribu aurait été convaincue de le renier par des membres de la tribu de sa petite amie et que son bannissement aurait pour conséquence de le priver de toute protection face à ces derniers. Il s'ensuit que l'attestation du 17 mars 2016 ne permet pas de restaurer la crédibilité de son récit.

4.8 La même constatation s'impose en ce qui concerne les copies de photos jointes au recours. Celles-ci ne présentent en effet aucune garantie qu'il s'agit réellement de photos de l'amie du requérant ni qu'elles ont été prises dans les circonstances de temps et de lieu décrites par le requérant.

4.9 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.10 En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 Dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de*

mort ou l'exécution » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

5.3 Sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante conteste l'analyse par la partie défenderesse de la situation prévalant dans le sud de l'Irak. Elle lui reproche en particulier de fonder son appréciation sur des sources dépourvues d'actualité et ne répondant pas aux exigences de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité. Elle souligne encore qu'il résulte des informations recueillies par la partie défenderesse elle-même que plusieurs attentats terroristes ont eu lieu dans la province de Bassora, que la violence peut y prendre la forme de meurtres et d'enlèvements qui visent les civils et que la ville connaît des conflits entre les clans, les groupes rebelles et les milices rivales. Elle en déduit que la situation demeure instable dans la province de Bassora.

5.4 Pour sa part, le Conseil constate, à la lecture des informations recueillies par la partie défenderesse (v. COI Focus du 24 décembre 2015, « *La situation sécuritaire dans le sud de l'Irak* », dossier administratif, pce 17/1) que les conditions de sécurité en Irak se sont fortement dégradées à la suite, notamment, de l'offensive terrestre menée par l'Etat Islamique sous ses diverses dénominations (ci-après : « EI ») depuis juin 2014. Le niveau et l'impact des violences constatées varient cependant significativement d'une région à l'autre du pays, en fonction de facteurs géopolitiques qui leur sont spécifiques. Il convient dès lors de procéder à un examen de la situation qui prévaut dans la région de provenance de l'intéressé, à savoir la province de Bassora. Le Conseil observe, certes, à la lecture du rapport déposé par la partie défenderesse que divers incidents violents se sont encore produits récemment dans cette province. Toutefois, il estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le nombre de ces incidents liés à la sécurité y est relativement limité (v. COI Focus du 24 décembre 2015, p.p.12-15). Il s'ensuit qu'il n'est pas possible d'en déduire que la violence atteint un degré si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette ville y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 La partie requérante conteste la fiabilité des informations figurant au dossier administratif. D'une part, elle soutient que certaines informations obtenues par courriel ne répondent pas aux exigences de l'article 26 de l'arrêté royal précité du 11 juillet 2003, et d'autre part, elle souligne le manque d'actualité du rapport de la partie défenderesse.

5.6 Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il constate pour sa part que le rapport figurant au dossier administratif s'appuie sur des sources diversifiées dont la grande majorité sont publiques et ne font l'objet d'aucune critique dans le recours. Il observe par ailleurs que la partie requérante elle-même ne dépose aucune source qui serait de nature à mettre en cause l'analyse de la partie défenderesse. Elle ne dépose en particulier aucune information de nature à démontrer que la situation dans le sud de l'Irak se serait sensiblement dégradée depuis la publication du rapport de la partie défenderesse, en décembre 2015.

5.7 Par conséquent, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, font dès lors défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.8 Il n'y a dès lors pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

